

GROUPE MEDIAGERANCE
Société anonyme au capital social de 5.484.964 €.
Siège social : 125, rue de Saussure, 75017 Paris.
399 364 751 R.C.S. Paris.

Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire le 22 Juin 2007

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Lecture du rapport de gestion du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2006 et sur les comptes consolidés du Groupe ;
- Lecture des rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2006 et sur les comptes consolidés du Groupe ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 2006 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 Décembre 2006 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article 225-38 et suivants du Code de commerce ; Approbation de ces conventions ;
- Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes titulaire ;
- Remplacement d'un Commissaire aux Comptes titulaire et de deux Commissaires aux Comptes suppléants.;
- Autorisation au Conseil d'administration de procéder au rachat par la Société de ses propres actions.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions.
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre - avec maintien du droit préférentiel de souscription - des actions et/ou des valeurs mobilières diverses donnant accès au capital
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre - avec suppression du droit préférentiel de souscription - des actions et/ou des valeurs mobilières diverses donnant accès au capital
- Délégation de compétence au conseil d'administration pour augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires,
- Délégation de compétence au conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes,
- Délégation de compétence au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux salariés adhérents de plans d'épargne.
- Constatation du sort des délégations en cas d'offre publique portant sur les titres de la société
- Fixation du plafond global des augmentations de capital réalisées en vertu des délégations données au Conseil d'administration.

- Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social par émission d'actions réservées aux adhérents du Plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces adhérents.

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Les projets de résolutions suivantes seront soumis à l'approbation des actionnaires :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Première résolution . — L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration, du rapport du Président du conseil d'administration sur les procédures de contrôle interne et des rapports des commissaires aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2006 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports se soldant par un bénéfice de 428.802,95 euros.

En conséquence, elle donne quitus entier et sans réserve aux administrateurs de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

L'assemblée générale approuve le montant des dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts qui s'élèvent à 5.566 euros et la charge fiscale correspondante.

Deuxième résolution . — L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés arrêtés au 31 Décembre 2006 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport sur la gestion du groupe inclus dans le rapport de gestion se soldant par un bénéfice de 421 000 euros.

En conséquence, elle donne quitus entier et sans réserve aux administrateurs de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Troisième résolution. — L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 Décembre 2006 s'élevant à 428.802,95 euros de la manière suivante :

— 5 % à la réserve légale	21.440,15 €
— à la distribution d'un dividende	194.662,75 €
— le solde en autres réserves	212.700,05 €
	<hr/>
	428.802,95 €

Le dividende revenant à chaque action est ainsi fixé à 0,05 €.

Les dividendes seront mis en paiement avant le 30 septembre 2007.

Ce dividende est éligible pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction prévue au deuxième de l'article 158-3 du Code général des impôts.

L'assemblée générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices, ont été les suivantes :

1- Les sommes distribuées après le 01 janvier 2005 éligibles ou non à l'abattement se sont élevées à :

Exercice	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à la l'abattement
	Dividendes	Autres revenus distribués	
Exercice 31.12.2005	194.662,75 €	néant	

2- Les sommes distribuées à titre de dividendes avant le 01 janvier 2005 et bénéficiant de l'avoir fiscal se sont élevées à :

Exercices	Dividendes	Avoir fiscal	Revenus réels
Exercice 31.12.2004	Néant	Néant	Néant
Exercice 31.12.2003	Néant	Néant	Néant

Quatrième résolution . — L'assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cinquième résolution . — Le mandat de la société CONSTANTIN Associés, Commissaire aux Comptes titulaire arrivant à expiration lors de la présente Assemblée, l'Assemblée Générale décide de renouveler son mandat et ce pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes 2012.

L'Assemblée Générale reconnaît avoir eu connaissance du fait que le Commissaire aux comptes, dont le mandat vient d'être renouvelé, n'est intervenu dans aucune opération d'apport ou de fusion intéressant la société ou les sociétés contrôlées au cours des deux derniers exercices.

Sixième résolution : - Le mandat de Monsieur Laurent LEVESQUE, Commissaire aux Comptes suppléant arrivant à expiration lors de la présente Assemblée, l'Assemblée Générale décide de ne pas renouveler son mandat et de nommer en remplacement Monsieur Michel BONHOMME demeurant 114 Rue Marius AUFAN à 92300 LEVALLOIS PERRET et ce pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes 2012.

L'Assemblée Générale reconnaît avoir eu connaissance du fait que le Commissaire aux comptes qui vient d'être nommé n'est intervenu dans aucune opération d'apport ou de fusion intéressant la société ou les sociétés contrôlées au cours des deux derniers exercices.

Septième résolution : - Le mandat de la société AUDIT DEVELOPPEMENT CONSEILS, Commissaire aux Comptes titulaire arrivant à expiration lors de la présente Assemblée, l'Assemblée Générale décide de ne pas renouveler son mandat et de nommer en remplacement la société A.N.G. SAS dont le siège est 4 Place Denfert Rochereau à 75014 PARIS et ce pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes 2012.

L'Assemblée Générale reconnaît avoir eu connaissance du fait que le Commissaire aux comptes qui vient d'être nommé n'est intervenu dans aucune opération d'apport ou de fusion intéressant la société ou les sociétés contrôlées au cours des deux derniers exercices.

Huitième résolution : - Le mandat de Madame Sylvianne BACQUE-MITTELETTE, Commissaire aux Comptes suppléant, arrivant à expiration lors de la présente Assemblée, l'Assemblée Générale décide de ne pas renouveler son mandat et de nommer en remplacement la Société COMPTABILITE ASSISTANCE CONSEIL 98 Rue Gabriel Péri à 93200 SAINT DENIS et ce pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes 2012.

L'Assemblée Générale reconnaît avoir eu connaissance du fait que le Commissaire aux comptes qui vient d'être nommé n'est intervenu dans aucune opération d'apport ou de fusion intéressant la société ou les sociétés contrôlées au cours des deux derniers exercices.

Neuvième résolution : - L'assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration avec faculté de délégation, conformément aux conditions légales et réglementaires applicables au moment de son intervention et de subdélégation et notamment dans le respect des conditions et obligations des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat par la société, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, de ses propres actions, dans la limite légale autorisée.

La présente autorisation est destinée à permettre à la société :

— d'assurer la liquidité et d'animer le marché des actions par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

— de remettre des actions lors de l'exercice de droits liés à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, à des programmes d'options d'achat d'actions, à l'attribution gratuites d'actions aux salariés de la société ou des sociétés de son Groupe, à l'attribution ou à la cession d'actions aux salariés dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne d'entreprise ;

— de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;

— de procéder, sous réserve de l'adoption de la présente résolution, à la réduction du capital de la société par voie d'annulation d'action ;

La société pourra, dans le cadre de la présente autorisation, acquérir ses propres actions en respectant les limites ci-après indiquées (sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société) :

— le prix maximum d'achat par action ne pourra pas dépasser 5,50€, hors frais ;

— le montant total des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourrait dépasser 1.428.800 € qui correspond au montant des réserves libres qui viennent d'être affectées. Le Conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation du capital par incorporation de réserves et attribution gratuites d'actions, de division ou de regroupement d'actions, d'amortissement ou réduction de capital, de distribution de réserves ou autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'assemblée générale décide que les achats, cessions ou transferts de ces actions pourront être réalisés par tous moyens en bourse ou de gré à gré et notamment par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, sur le marché ou hors marché, à l'exclusion de la vente d'options de vente, sauf en cas d'échange dans le respect de la réglementation en vigueur. La part du programme pouvant être effectuée par négociation de blocs n'est pas limitée et pourra représenter la totalité du programme.

Les actions dont l'affectation ne serait plus en adéquation avec la stratégie de l'entreprise pourraient faire l'objet de cession après accord du conseil d'administration et communication au marché.

En conséquence, tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, à l'effet de mettre en oeuvre la présente autorisation avec faculté de subdélégation au directeur général, ce dernier rendant compte au conseil d'administration de l'utilisation faite de ce pouvoir, de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations et formalités, auprès de tous organismes et en particulier de l'Autorité des marchés financiers, notamment modifier les statuts, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007, sans pouvoir excéder dix huit (18) mois à compter de la présente assemblée. Elle pourra être utilisée à tout moment, y compris en période d'offre publique d'achat et/ou d'échange, dans les limites de la réglementation applicable.

La présente autorisation prive d'effet, à hauteur de la partie non encore utilisée, l'autorisation d'achat d'actions qui avait été consentie par la cinquième résolution de l'Assemblée Générale mixte ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2006.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Dixième résolution : - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, sous réserve de l'adoption de la 9ème résolution de la présente assemblée, et conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce :

-autorise le Conseil d'Administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, par annulation de tout ou partie des actions acquises par la société elle-même, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital par période de 24 mois à compter de la présente assemblée, les actions acquises par la société et à procéder à due concurrence à une réduction du capital social. Il est précisé que la limite de 10 % susvisée s'applique à un montant du capital de la société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

-confère tous pouvoirs au conseil d'administration, pour en arrêter le montant définitif, en fixer les modalités et en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts et généralement, faire le nécessaire, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation ,

-décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de dix huit mois à compter de la présente Assemblée.

Onzième résolution : (Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre - avec maintien du droit préférentiel de souscription - des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital)

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales extraordinaires :

- après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes ;

- et conformément aux dispositions des articles L. 225-127, L. 225-129 à L. 225-129-6 et des articles L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce,

1) met fin, avec effet immédiat pour la partie non utilisée et la période non écoulée, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2005 par le vote de sa dixième résolution.

2) délègue au conseil d'administration, sa compétence à l'effet de décider sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, de l'émission, à titre onéreux ou gratuit, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société ou de valeurs mobilières de toute nature donnant accès, à tout moment ou à date fixe - par souscription, conversion, échange, remboursement, exercice de bon ou de toute autre manière - à une quotité du capital de la Société ou de l'une des sociétés visées à l'article L. 228-93 du Code de commerce, étant précisé que les titres ainsi émis pourront être libellés soit en euros, soit en devise étrangère, soit en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises et que ces émissions pourront être souscrites soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;

La présente délégation pourra permettre une ou plusieurs émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de filiales de la société en application de l'article L.228-93 du Code de commerce.

3) décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 5.484.964 € ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en cas d'émission en devise étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global de 6.000.000 € fixé à la dix septième résolution;

-décide qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;

4) décide, en outre, que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la délégation susvisée ne pourra excéder 10.969.928 €, ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en cas d'émission en devise étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal maximum global susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation est commun à l'ensemble des titres de créances dont l'émission est déléguée au conseil d'Administration conformément aux présentes.

5) décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux ;

-prend acte du fait que le conseil d'administration pourra accorder aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de titres supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent, et en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

-prend acte du fait que si les souscriptions, tant à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé l'intégralité de l'émission effectuée, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

-limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que le montant atteigne au moins les trois-quarts de l'augmentation décidée,

-répartir librement tout ou partie des titres non souscrits

-offrir au public tout ou partie des titres non souscrits

6) décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

7) donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment de :

- décider les émissions et en fixer toutes les conditions et modalités, à savoir, notamment, déterminer les dates et les montants des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; fixer les prix d'émission des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, leur date de jouissance même rétroactive, leur mode de libération ; prévoir, le cas échéant, les conditions de leur remboursement, rachat en bourse ou échange contre les actions ou autres valeurs mobilières, la possibilité de suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières pendant un délai qui ne pourra excéder le maximum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ; fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;

- et, d'une manière générale, prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;

8) décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Douzième résolution : (Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre - avec suppression du droit préférentiel de souscription - des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance).

L'assemblée générale,

- après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes ;

- et conformément aux dispositions des articles L. 225-127, L. 225-129 à L. 225-129-6 et des articles L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce,

1) met fin, avec effet immédiat pour la partie non utilisée et la période non écoulée, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2005 par le vote de sa onzième résolution.

2) délègue au conseil d'administration, sa compétence à l'effet de décider sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, de l'émission, à titre onéreux ou gratuit, d'actions de la Société ou de valeurs mobilières de toute nature donnant accès, à tout moment ou à date fixe - par souscription, conversion, échange, remboursement, exercice de bon ou de toute autre manière - à une quotité du capital de la Société ou de l'une des sociétés visées à l'article L. 228-93 du Code de commerce, étant précisé que les titres ainsi émis pourront être libellés soit en euros, soit en devise étrangère, soit en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises et que ces émissions pourront être souscrites soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;

La présente délégation pourra permettre une ou plusieurs émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de filiales de la société en application de l'article L.228-93 du Code de commerce.

3) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions, titres de capital, ou titres ou valeurs mobilières diverses.

4) décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 5.484.964 € ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en cas d'émission en devise étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global de 6.000.000 €; fixé à la dix septième résolution.

-décide qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;

5) décide, en outre, que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la délégation susvisée ne pourra excéder 10.969.928 €, ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en cas d'émission en devise étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal maximum global susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation est commun à l'ensemble des titres de créances dont l'émission est déléguée au conseil d'Administration conformément aux présentes.

6) Conformément à la loi, délègue au conseil d'administration la faculté d'apprécier s'il y a lieu de prévoir un délai de priorité de souscription (ne donnant pas lieu à la création de droits négociables) en faveur des actionnaires pour tout ou partie d'une émission effectuée de fixer ce délai, ses modalités et ses conditions d'exercice, notamment décider de limiter le nombre de titres auquel cette priorité donnera droit pour chaque ordre de souscription émis, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 alinéa 2 du Code de commerce .

Constate et décide en tant que de besoin que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la société, susceptibles d'être émises, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit.

7) Prend acte que, conformément à l'article L.225- 136-1, alinéa 1^{er} du Code de Commerce :

-Le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission,

-le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent,

-la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum défini au premier alinéa du présent paragraphe.

8) Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs dans les conditions prévues par la Loi et par les statuts de la société, pour mettre en œuvre, la présente délégation, à l'effet de procéder aux émissions, en fixer les conditions, constater la réalisation des augmentations qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts, et notamment pour arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, conclure tous accord et prendre plus généralement toutes dispositions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et à la cotation au service financier des instruments émis. Notamment, il fixera les montants à émettre, les prix d'émission et de souscription des actions ou valeurs mobilières, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, le mode de libération, ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou donnant accès au capital. Les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances et notamment obligations ou titres assimilés ou associés, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

En cas d'émission de titres de créances, le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs dans les conditions prévues par la Loi et par les statuts de la société, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, des modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la société.

9) décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Treizième Résolution : *(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

- connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes ;

- et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce ;

1) délègue au conseil d'administration pour chacune des émissions décidées en application des dixième et onzième résolutions de la présente assemblée, en cas de demande excédentaire, d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

2) décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global fixé à 6.000.000 € ;

3) décide que la présente délégation est donnée pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Quatorzième Résolution : (Délégation de compétence au conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou primes).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

- connaissance prise du rapport du conseil d'administration ;

- et conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce,

1) délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, le capital social dans la limite d'un montant nominal maximum de 5.484.964 €, par l'incorporation, successive ou simultanée, au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes (d'émission, de fusion ou d'apport, ou autres) à réaliser par création et attribution gratuite d'actions ou par élévation du nominal des actions ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;

2) décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global de 6.000.000 € fixé dans la dix septième résolution ;

3) décide, en cas de distribution d'actions gratuites, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation applicables ;

4) confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation conformément à la loi et aux statuts de la société à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et en assurer la bonne fin.

5) décide que la présente délégation, qui annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute délégation antérieure de même objet, est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Quinzième Résolution : (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux salariés et mandataires sociaux adhérents de plans d'épargne).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

- connaissance prise du rapport du conseil d'administration, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes, - et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail,

1) délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux salariés de la société et :ou des sociétés liées à la société au sens des dispositions de l'article L.255-180 du Code de Commerce, qui sont le cas échéant adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise qui seraient mis en place au sein du groupe en application de l'article L. 444-3 du Code du travail ;

2) décide de fixer à 164.500 € le montant nominal maximal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global visé à la dix septième résolution de la présente assemblée ;

3) décide de supprimer au profit des bénéficiaires visés ci-dessus le droit préférentiel des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente délégation ;

4) décide que le prix de souscription des actions nouvelles sera déterminé par le conseil d'administration dans les conditions et limites fixées par la législation en vigueur ;

5) décide de supprimer en faveur de ces salariés, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre dans le cadre de la présente résolution.

6) délègue, à cet effet, au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, la présente délégation de compétence, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées et notamment tous pouvoirs pour déterminer les conditions de la ou des émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence, et notamment :

- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
- déterminer les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et notamment de jouissance et les modalités de libération des actions,
- fixer le prix de souscription des actions dans les conditions légales
- fixer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription
- fixer le délai de libération des actions qui ne saurait excéder le délai maximum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi, que le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération et l'abondement de la société ;
- apporter aux statuts les modifications nécessaires et généralement faire le nécessaire et s'il le juge opportun imputer les frais d'augmentation du capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

7) décide que la présente délégation, qui annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet, est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Seizième Résolution : L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, prend acte en tant que de besoin que, aux termes de l'article L. 225-129-3 du Code de commerce, toute délégation d'émettre des titres ou valeurs mobilières diverses consentie au conseil d'administration, est suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si elle s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la société et que sa mise en œuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre publique.

Dix Septième Résolution : L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration fixe, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, le plafond global d'augmentation immédiat ou à terme qui pourrait résulter de l'ensemble des émissions d'actions, titres de capital ou titres ou valeurs mobilières diverses réalisées au titre des délégations de compétence prévues par les onzième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième résolutions à un montant nominal global de 6.000.000 euros, compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en

suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital étant précisé que dans la limite de ce plafond :

a) Les émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription, objet de la onzième résolution, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à 5.484.964 euros.

b) Les émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, objets de la douzième résolution, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à 5.484.964 euros.

c) Le montant nominal des augmentations de capital décidées en application des onzième et douzième résolutions, en cas de demande excédentaire, ne pourra avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à 6.000.000 euros.

d) Les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, objet de la quatorzième résolution ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à 5.484.964 euros.

e) Les émissions en faveur des salariés objets de la quinzième résolution ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à 366.100 euros.

L'ensemble de ces montants est établi compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital.

Dix Huitième Résolution : L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, autorise le Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et de l'article L. 443-5 du Code du travail, à augmenter, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social d'un montant nominal qui ne pourra excéder 164.500 euros par l'émission d'actions réservées aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société.

Le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration lors de sa décision fixant la date d'ouverture de la souscription, conformément aux dispositions de l'article L. 443-5, alinéa 3 du Code du travail.

Dans le cadre de la présente délégation, l'assemblée générale extraordinaire décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société.

La présente délégation est consentie pour une durée de 5 ans à compter de la présente assemblée.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires d'actions nouvelles
- fixer, dans les limites légales, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération des actions nouvelles
- déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement
- d'arrêter le prix de souscription des actions nouvelles

- décider du montant des actions à émettre, de la durée de la période de souscription, de la date de jouissance des actions nouvelles, et plus généralement de l'ensemble des modalités de chaque émission
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives
- et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Dix Neuvième Résolution : L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales dont l'exécution n'est pas réservée à la direction générale par la réglementation en vigueur.
